

que seulement 875 postes comportent un droit douanier préférentiel à l'égard des produits provenant du Commonwealth britannique. A ce chiffre il faut ajouter les 576 articles qui bénéficient de l'exemption de douane en vertu du tarif préférentiel britannique seulement.

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : M. Sinclair propose que l'état indiquant le tarif préférentiel britannique et le tarif de la nation la plus favorisée en vigueur avant et après les négociations tarifaires de Torquay soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Je crois que les membres du Comité et les députés trouveraient fort utile d'obtenir ces renseignements sous une forme codifiée.

M. HARKNESS : Oui, l'état indique très clairement l'importance de ces divers articles.

Adopté.

(Voir l'appendice B.)

M. LAING : M. Callaghan a-t-il indiqué le total des chiffres qui figurent dans la colonne de droite ?

Le TÉMOIN : Le total des chiffres de la colonne de droite y est indiqué. Il atteint environ 665 millions.

M. Macdonnell :

D. Sur des importations globales d'une valeur de ... — R. L'ensemble des importations atteignait environ 3 milliards en 1949, \$2,761,000,000 en 1950, — \$3,174,000,000, — la valeur globale des importations est d'environ 3 milliards.

D. En d'autres termes, ces articles visent un cinquième de nos importations globales ? — R. Oui.

D. Pourriez-vous nous donner une idée générale du reste ? Le reste entre-t-il en franchise ? — R. Non, les autres articles ne sont pas exempts de douane. Nous indiquons ici seulement les articles qui ont fait l'objet de négociations à Torquay.

D. Oui. J'avais oublié. — R. La raison pour laquelle je ne me suis pas servi du chiffre global des importations dans cet état est bien évidente. Par exemple, nous avons consolidé le droit relatif au coton brut. A Genève, nous l'avions déjà fait à l'égard des Etats-Unis. Le Pérou nous a demandé d'agir de même à son endroit. Ce seul article représentait 67 millions. La consolidation de ce droit constituait une concession à l'égard du Pérou.

M. HARKNESS : Qu'entendez-vous par "consolider" ?

Le TÉMOIN : La consolidation d'un droit établit un droit douanier maximum qu'on ne peut relever pendant la durée de l'accord. Le seul avantage pour le pays qui obtient cette consolidation, c'est qu'il faut le consulter avant de relever le droit.

M. Bennett :

D. A Torquay, a-t-on conclu une entente générale au sujet des droits antidumping ? — R. L'accord général sur le tarif douanier et le commerce comporte un article relatif aux droits antidumping, mais on ne l'a pas discuté à Torquay. Un autre important produit a fait l'objet d'une consolidation à l'égard du Pérou ; il s'agit de la houille sèche qui est admise en franchise depuis l'accord de Genève. Les importations à ce chapitre représentaient 47 millions. Ces deux seuls montants augmentent le total, et il y en a bien d'autres.